

ANNEXE 1

**MINISTERE DE LA CULTURE
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Service Régional d'Archéologie

LISTE DES SITES ET INDICES DE SITES ARCHEOLOGIQUES
RECENSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-SATUR

SITE	LIEU DIT	NATURE/DATATION DES SITES
1	SAINT-THIBAULT	Vestiges d'une agglomération gallo-romaine

ANNEXE 2

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1 – PREAMBULE

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres constitue le dernier maillon réglementaire permettant la mise en application de l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le bruit. Il vient compléter le dispositif de prévention des nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres.

Le classement par le préfet de toutes les infrastructures bruyantes permet d'assurer une information systématique des constructeurs et des candidats à la construction sur la potentialité de gêne due aux transports terrestres. Pour cela, les secteurs affectés par le bruit seront reportés dans les plans d'occupation des sols et Ses pétitionnaires en seront informés dans les certificats d'urbanisme. Le constructeur disposera ainsi des éléments de détermination de l'isolement acoustique nécessaires pour protéger les bâtiments du bruit.

2 - LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement senti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, celui-ci étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi sur le bruit du **31 décembre 1992 a fixé** les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

* Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi sur le bruit, décret 95-22 du 9 Janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995) ;

* Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi sur le bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des plans de résorption des situations de gêne sonore existantes (« points noirs bruits ») sont mis en place par les pouvoirs publics.

L'article 13 de la loi sur le bruit a défini les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

* Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part de d'autre de ces infrastructures ;

* Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.

3 - PRESENTATION DU DECRET 95-21 DU 9 JANVIER 1995 ET DE L'ARRETE DU 30 MAI 1996

L'article 13 de la loi sur le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures. Ces principes sont basés sur deux étapes : l'une concerne l'urbanisme et l'autre la construction.

* En matière d'urbanisme, les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore et les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les P.O.S.

* En matière de construction, lorsqu'un bâtiment est prévu dans un secteur de nuisance reporté au P.O.S., le constructeur doit respecter des dispositions techniques aptes à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.

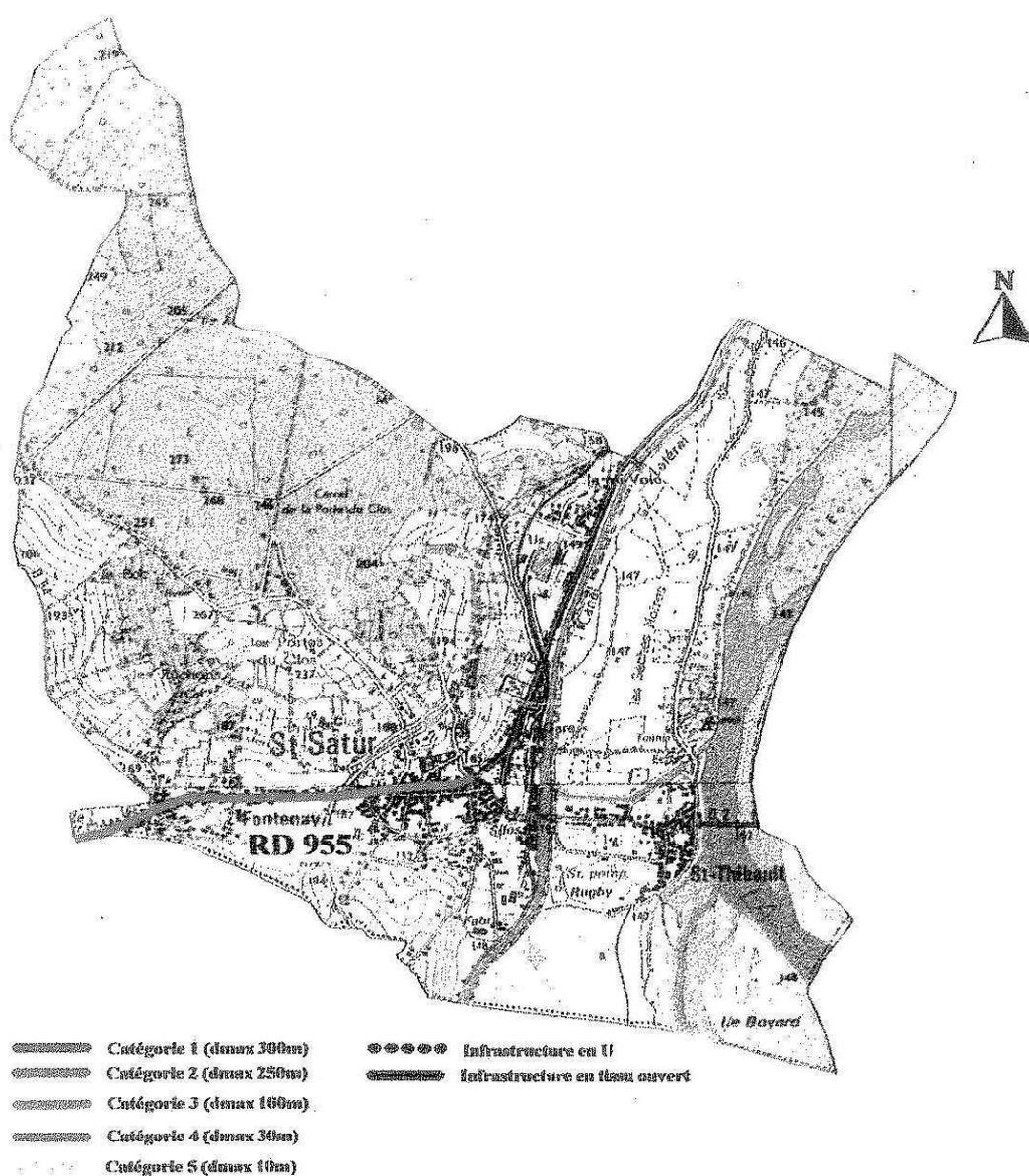
Les principales innovations apportées par les nouveaux textes en vigueur sont ainsi

- * Le report du classement des infrastructures dans les POS devient obligatoire,
- * Les voies sont classées en cinq catégories, ce qui permet une meilleure précision dans la détermination de l'isolement requis.
- * Le classement est établi en prenant en compte à la fois les niveaux sonores émis par l'infrastructure de jour et de nuit,
- * C'est le constructeur du bâtiment qui calcule l'isolement requis et non plus le service instructeur du permis de construire,
- * On introduit la notion de « secteur de nuisance » qui doit être reporté dans les POS, leur largeur étant de 300 m maximum de part et d'autre d'une voie classée,
- * Les projets de voies nouvelles ou de modifications de voies existantes doivent également être classés le plus en amont possible,
- * Les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et des secteurs de nuisance par le biais du POS et du certificat d'urbanisme.

Les niveaux ont permis de déterminer la catégorie de l'infrastructure, selon cinq classes et la largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	1	d = 300m
$76 < L < 81$	2	d = 250m
$70 < L < 76$	3	d = 100m
$65 < L < 70$	4	d = 30m
$60 < L < 65$	5	d = 10m

Ici, il convient de rappeler que la largeur maximale de 300 ni par exemple (catégorie 1) s'entend comme 2 x 150 m de part et d'autre de l'infrastructure.



ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

Le présent cahier de recommandations architecturales a pour ambition de susciter la réalisation de constructions, en harmonie avec la forme urbaine et l'architecture traditionnelle existante.

Il convient cependant de construire des maisons du XXe siècle et non de pasticher une architecture du passé et l'on n'hésitera pas à utiliser des matériaux d'aujourd'hui (aluminium ou PVC pour les menuiseries extérieures par exemple).

Le volume

L'expérience montrant que les maisons construites sont généralement du type « rez-de-chaussée + combles habitables », il est recommandé, pour les maisons de grande surface de rechercher un développement horizontal des planchers, plutôt qu'une organisation verticale, chaque fois que les dimensions du terrain le permettront.

Sauf cas particulier, les toitures seront à deux versants. Leur faitage sera parallèle à la voie de desserte.

La toiture des constructions annexes accolées à la construction principale aura la même pente et la même orientation.

On retiendra plutôt la solution du garage construit sur le terrain naturel, de préférence au garage en sous-sol, qui entraîne une rampe d'accès en façade souvent disgracieuse.

Les constructions annexes seront, si possible, accolées à la construction principale.

Les constructions seront implantées sur le niveau du terrain naturel. On évitera en particulier la réalisation de buttes artificielles, masquant un faux sous-sol à peine enterré.

Le style

On évitera les pastiches d'architectures étrangères à la région, comme les références appuyées à une architecture faussement rurale, rustique ou passéiste. Il conviendra d'éviter par exemple les linteaux cintrés, témoignage d'une architecture révolue.

Les éléments de décor, s'il y en a, doivent découler du choix constructif et non pas être des éléments factices, plaqués. En particulier les fausses structures bois à remplissage briques, de type « solognot », rapportées sur une façade généralement en parpaings (donc d'une toute autre famille constructive) sont à proscrire. Sont également à éviter les linteaux bois faussement rustiques qui alourdissent inutilement les façades.

Les différentes façades de la maison doivent être traitées dans le même esprit et utiliser le même vocabulaire architectural et les mêmes matériaux. De même, les constructions annexes devront être réalisées dans le même esprit et avec les mêmes matériaux que les constructions principales.

Les lucarnes, s'il y en a, devront être de type maçonnerie et non à encadrement de bois. Les chiens-assis sont à éviter.

Les ouvertures de type "VELUX" doivent être encastrées et ne pas être en saillie par rapport au plan de la toiture.

Les matériaux

Aucun matériaux n'est proscrit a priori, pour peu qu'il soit adapté à la construction de maisons d'habitation et que sa mise en œuvre soit de qualité.

Cependant, dans un souci d'harmonie générale (et non d'uniformité), il est recommandé pour les éléments dominants des constructions d'opter :

- en façade pour les enduits grattés de ton pierre
- en toiture pour la tuile ou l'ardoise (ou matériaux similaires).

Les clôtures

Il est recommandé de concevoir des clôtures de forme simple, composées le cas échéant d'un mur bahut ne dépassant pas 60 cm et pouvant être surmonté d'une partie ajourée en bois, PVC ou grillage.

Il serait souhaitable que l'élément végétal soit largement dominant dans la composition des clôtures et notamment en limite séparatives.

Il est rappelé que les clôtures font l'objet d'une autorisation (déclaration de travaux). Il serait souhaitable, lorsque cela est possible, que le dépôt de la déclaration de travaux relative à la clôture coïncide avec celui de la demande de permis de construire propre à la maison.